RÈGLEMENT (CEE) N° 2659/85 DE LA COMMISSION

du 18 septembre 1985

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant les règles d'application pour 1984 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (1),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1298/85 (3), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 941 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (4), modifié par le règlement (CEE) n° 1886/83 (5) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 septembre 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(3) JO n° L 137 du 27. 5. 1985, p. 5.
(4) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(5) JO n° L 187 du 12. 7. 1983, p. 29.

ANNEXE

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	236 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er janvier 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« NICARAGUA 2593 P 1 / CORINTO / DESPACHADO POR EL PROGRAMA MUNDIAL DE ALIMENTOS »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)

Désignation du lot	B
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	République démocratique populaire du Yémen
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	45 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Néerlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« PDR YEMEN 608 P 2 / ADEN / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 décembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention néerlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83

Désignation du lot	C
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	460 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er janvier 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SYRIA 2352 P 1 / LATTAKIA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 14 octobre 1985
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1985
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 28 octobre 1985
15. Divers	(6)

Désignation du lot	D
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Syrie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	150 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« SYRIA 2511 P 1 / LATTAKIA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (6)

Désignation du lot	E
1. Programme :	1984
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 3 juillet 1984
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Jordanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	50 tonnes
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« JORDAN 2301 P 2 / AQABA / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 novembre 1985
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (7)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation.

(5) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
Valle Arriba, Calle Colibri, Carretera de Baruta, Caracas
Telex 26336 COMEU VC — Venezuela.

(6) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
73, rue Al Rachid, boîte postale 11269, Damas
Télex DELCOM — SY 412919.

(7) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :
Schmeisani — Wadi Sagra Circle, PO box 926794, Amman
Télex 22260 DELEUR JO.